

MANDAT DES AGENCES DE COORDINATION

Septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

I. <u>MANDAT GÉNÉRIQUE</u>	1
<u>Objectif général</u>	
<u>Principaux rôles et responsabilités</u>	
II. <u>MODÈLE ADAPTABLE</u>	7
<u>Annexe 1. Foire aux questions</u>	8
<u>Annexe 2. Exemples et témoignages nationaux</u>	11

Le présent document aide à élaborer un mandat propre à chaque pays pour les agences de coordination qui œuvrent dans chaque pays partenaire du GPE. Il contribue également à faire prévaloir une conception commune du rôle qui incombe aux agences de coordination dans tous les contextes nationaux et à clarifier l'aide disponible pour les organisations qui exercent ce rôle.

Les pays partenaires sont invités à adapter et à personnaliser le contenu fourni en fonction de la situation de leur propre pays et à s'assurer que le groupe local des partenaires de l'éducation approuve le mandat de la nouvelle agence de coordination (ou de l'agence de coordination actuelle).

I. MANDAT GÉNÉRIQUE

*Cette partie définit les rôles des agences de coordination en fonction de leur importance pour favoriser un partenariat efficace dans le pays et transformer son système éducatif. Elle décrit les **rôles et les responsabilités** qui leur incombent dans les pays partenaires du GPE. Celle-ci permet d'élaborer un mandat propre à chaque pays, à l'aide du **modèle** qui figure dans la deuxième partie du présent document.*

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Les agences de coordination et la transformation du système

Les agences de coordination représentent d'importants catalyseurs de changement et de transformation des systèmes d'éducation, en aidant les autorités nationales à : i) aligner l'aide extérieure, dont celle du GPE, sur une stratégie pour le secteur de l'éducation menée par le pays et sur ses priorités pour obtenir des résultats durables ; et ii) faciliter un dialogue harmonisé et inclusif avec les partenaires, ainsi que la collaboration et la coordination au sein de la communauté éducative au sens large, pour déterminer la meilleure façon d'aider les pays à atteindre leurs objectifs.

Dans ces deux domaines, les agences de coordination travaillent avec le groupe local des partenaires de l'éducation, qui est l'instance principale au sein de laquelle les autorités nationales et leurs partenaires se réunissent pour discuter du développement du secteur de l'éducation. Elles aident les autorités nationales à diriger ce mécanisme de coordination, **en veillant à ce qu'il soit soutenu par un groupe dynamique** et en renforçant les liens entre les membres. Elles contribuent à **rallier les parties prenantes** derrière les réformes prioritaires, en soulignant la nécessité d'adopter des stratégies cohérentes pour atteindre les objectifs nationaux en matière d'éducation. Elles favorisent ainsi des relations de confiance et la transparence entre les autorités nationales et les partenaires de développement.

Grâce à leur présence physique dans les pays partenaires (à moins que cela ne soit pas possible pour des raisons de sécurité), les agences de coordination agissent également en qualité de **médiateur pour toutes les questions relatives au GPE**, en renforçant la coordination et la communication entre le Secrétariat du GPE, les autorités nationales du pays partenaire et les agents partenaires du GPE.

Les agences de coordination et les partenariats efficaces

Dans les pays partenaires du GPE, les agences de coordination sont essentielles pour mettre en œuvre l'approche de transformation du système du GPE 2025¹, qui repose sur un partenariat efficace au niveau national et rassemble les bailleurs de fonds bilatéraux, les partenaires multilatéraux, la société civile, les organisations d'enseignants, les fondations privées et le secteur privé, afin de promouvoir les objectifs des autorités nationales en matière de transformation du système éducatif et de garantir une éducation de qualité à tous les enfants. Les agences de coordination jouent un

¹ [Plan stratégique GPE 2025](#).

rôle prépondérant dans le **principe de responsabilité mutuelle pour promouvoir un partenariat efficace**, qui se trouve au cœur de la Charte du GPE².

2. LES PRINCIPAUX RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les agences de coordination jouent un rôle crucial pour promouvoir la responsabilité mutuelle, en particulier dans les **trois domaines clés suivants** : 1) [la coordination sectorielle](#) ; 2) [les financements du GPE](#) ; et 3) [la communication avec le GPE](#). Les rôles et les responsabilités qui incombent généralement à l'agence de coordination dans chacun de ces domaines sont énumérés ci-dessous.

Toutefois, le **rôle et les responsabilités de l'agence de coordination doivent s'adapter aux mécanismes établis dans chaque pays en fonction du contexte**, et être guidés par l'appropriation et le leadership du pays (cf. annexe 1). Bien qu'il y ait des attentes par rapport au GPE, la mission de l'agence de coordination est avant tout de faciliter une concertation efficace et harmonisée entre les partenaires de développement et les autorités nationales, sans se cantonner aux sujets spécifiques au GPE. Les partenaires ont pour objectif commun de favoriser les progrès dans le secteur de l'éducation de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible, conformément aux principes directeurs à la base d'une aide efficace qui reposent sur l'appropriation par les pays, l'alignement, l'harmonisation, la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle.

2.1 La coordination sectorielle

La coordination sectorielle s'effectue par le biais du groupe local des partenaires de l'éducation ou de toute autre instance où les partenaires se réunissent³ pour soutenir les priorités et les objectifs des pays en matière d'éducation, **sous la direction du gouvernement**. L'agence de coordination soutient ce leadership et la coordination des partenaires de la manière suivante :

Un dialogue efficace et inclusif :

- Favorise la **représentation et l'inclusion** des principales parties prenantes dans le dialogue sectoriel, en accordant une attention particulière aux organisations locales de la société civile, aux représentants du corps enseignant, aux fondations privées et au secteur privé. Il s'agit notamment de veiller à la parité des genres dans la composition et l'engagement du groupe.
- Aide le groupe local des partenaires de l'éducation à **s'acquitter de ses fonctions de concertation** telles que définies dans son mandat⁴, en permettant aux partenaires d'apporter un soutien stratégique et harmonisé aux autorités nationales et à leur vision de

² [Charte du Partenariat mondial pour l'éducation](#).

³ Le *groupe local des partenaires de l'éducation* est un terme générique, employé dans le présent document et par le GPE (mais qui n'a pas été conçu par le GPE), pour décrire les dispositions prises par le pays pour gouverner le dialogue sur la politique sectorielle de l'éducation. Le nom des groupes ayant de telles fonctions de concertation varie d'un pays à l'autre, par exemple : « groupe de coordination de l'éducation », « groupe consultatif de l'éducation », « comité de développement du secteur de l'éducation » et « groupe de travail conjoint du secteur de l'éducation ».

⁴ [Mandat des groupes locaux des partenaires de l'éducation](#).

l'éducation, et aux autorités nationales de diriger et d'interagir avec les partenaires, sans engendrer de coûts de transaction excessifs. Les types de soutien accordés à un **groupe dynamique** consistent notamment à :

- organiser régulièrement des réunions et faciliter les rapports avec ses groupes de travail, en créant une communauté soudée et des relations de collaboration ;
 - veiller à ce que l'ordre du jour des concertations soit conforme aux objectifs convenus avec le groupe afin de servir les intérêts des membres ;
 - encourager les membres à utiliser des données et des éléments factuels, à documenter et à partager leurs expériences et leurs enseignements pour promouvoir un dialogue fondé sur des données probantes et favoriser une culture de l'apprentissage ;
 - coordonner les consultations, le cas échéant, afin d'intégrer de manière transparente les contributions et les voix des parties prenantes dans les principaux processus décisionnels ;
 - favoriser les synergies et les complémentarités entre les partenaires ;
 - assurer un transfert harmonieux du rôle d'agence de coordination lorsque cette responsabilité est transférée d'une agence à une autre, en facilitant l'intégration des nouvelles agences de coordination ; et
 - assurer la transmission des informations entre le ministère de l'Éducation et les membres du groupe local des partenaires de l'éducation sur les principales évolutions, activités et opportunités dans le secteur.
- Collabore avec les acteurs clés pour **améliorer l'efficacité** du travail et de la capacité du groupe local des partenaires de l'éducation en tant qu'instance pour promouvoir une action coordonnée⁵, par exemple grâce à l'apprentissage et à l'adaptation.
 - Coordonne avec les membres du groupe local des partenaires de l'éducation, **en cas de crise** (qu'elle soit due à un conflit, à une urgence sanitaire ou à une catastrophe naturelle), pour qu'ils agissent ensemble dans le but de garantir la continuité de l'enseignement et de soutenir la reconstruction, tout en assurant la concertation et l'alignement avec d'autres structures (telles que le Cluster éducation et le groupe de travail sur l'éducation des réfugiés), le cas échéant.

La collaboration pour transformer le système éducatif du pays :

- Soutient les activités d'élaboration d'un **pacte de partenariat**, en particulier l'implication du groupe local des partenaires de l'éducation à des moments stratégiques, en vue d'élaborer un pacte de partenariat fondé sur des données probantes et irréfutable qui reflète : i) un accord global sur une réforme prioritaire susceptible de catalyser le changement à l'échelle du système ; ii) des solutions aux principaux obstacles systémiques qui empêchent de mener à bien la réforme prioritaire ; et iii) l'alignement de l'aide des partenaires sur la réforme⁶.
- Facilite les discussions sur l'**orientation stratégique** de la transformation et du renforcement des systèmes, qui doit être soutenue par les financements du GPE (cf. partie 2.3) ou par d'autres sources de financement.

⁵ [Principes pour des groupes locaux des partenaires de l'éducation efficaces.](#)

⁶ [Directives relatives au pacte de partenariat.](#)

- Mobilise en permanence la **collaboration des partenaires** autour des piliers prioritaires identifiés dans le pacte de partenariat et recherche des possibilités de **collaboration entre les différents secteurs**.
- Soutient les processus de **suivi et d'enseignements** réguliers de la mise en œuvre de la réforme prioritaire, ainsi que la réalisation de l'**examen de mi-parcours** du pacte de partenariat, qui est intégré judicieusement dans le cycle des politiques publiques du pays et répond aux objectifs principaux (cf. partie 2.2).

Les points forts du cycle des politiques publiques national :

- Clarifie les feuilles de route, les calendriers et les processus pour les contributions du groupe local des partenaires de l'éducation à l'**analyse sectorielle de l'éducation** et à la **préparation du plan sectoriel**. Cela consiste notamment à soutenir les équipes de projet et à coordonner les contributions à différentes étapes des processus d'élaboration, y compris lors de l'examen des commentaires des partenaires, en garantissant un processus inclusif et transparent et des réalisations fondées sur des données probantes, endossées par le groupe local des partenaires de l'éducation⁷.
- Soutient les **revues conjointes** de la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation du pays et de ses réformes prioritaires, en encourageant le partage d'informations sur le financement alloué au secteur de l'éducation par les partenaires de développement et en coordonnant leur engagement dans les étapes clés du processus⁸.
- Aide les autorités nationales à dégager dans les **exercices d'évaluation** les enseignements tirés par les membres du groupe local des partenaires de l'éducation en ce qui concerne les processus de planification, de mise en œuvre et de suivi des politiques, afin d'orienter les pratiques et les investissements futurs.

2.2 Les financements du GPE

Le GPE propose différents types de financements⁹ et d'autres initiatives¹⁰ pour aider les pays partenaires à mettre en œuvre leurs réformes prioritaires et à obtenir de meilleurs résultats d'apprentissage. L'agence de coordination travaille avec les décideurs et les agents partenaires¹¹, en impliquant le groupe local des partenaires de l'éducation pour garantir la pertinence, la transparence et la redevabilité des financements du GPE de la manière suivante :

La préparation des financements :

- Aide les autorités nationales à mobiliser et à solliciter un **appui technique** (sur demande) par le biais du financement pour le renforcement des capacités du système pour préparer un pacte de partenariat et/ou pour des instruments et des étapes clés du cycle des

⁷ [Guide pour la préparation d'un plan sectoriel d'éducation.](#)

⁸ [Guide pratique pour des revues sectorielles conjointes efficaces dans le secteur de l'éducation.](#)

⁹ Le [financement pour la transformation du système](#) ; le [fonds à effet multiplicateur](#) ; l'[Accélérateur de l'éducation des filles](#) ; et le [financement pour la préparation d'un programme](#).

¹⁰ Le [Partage de connaissances et d'innovations \(KIX\) du GPE](#) ; [L'Éducation à voix haute](#) ; et les [initiatives d'appui technique](#).

¹¹ [Mandat des agents partenaires.](#)

politiques publiques (analyse sectorielle, planification sectorielle, suivi conjoint), notamment la sélection de l'agent partenaire pour ce financement pour le renforcement des capacités.

- Collabore avec les autorités nationales et le Secrétariat après avoir finalisé le pacte de partenariat pour faciliter le processus de **sélection de l'agent partenaire** pour la/les financement(s) pour la transformation du système, en garantissant un calendrier approprié et un processus inclusif, transparent et documenté au sein du groupe local des partenaires de l'éducation, conformément aux directives relatives au processus de sélection de l'agent partenaire du GPE¹², notamment la gestion des conflits découlant de la sélection de l'agent partenaire.
- Examine les **modalités de financement les plus adaptées** à la situation du pays pour le/les financement(s) pour la transformation du système en ce qui concerne les mécanismes d'alignement, tels que les mécanismes de financement conjoint, de fonds commun et d'aide budgétisée, afin de promouvoir l'alignement des modalités de financements sur les systèmes nationaux en tant que condition préalable à la mise en œuvre de l'aide à l'éducation.
- Informe le Secrétariat des possibilités de **financement innovant et complémentaire** qui pourraient être intéressantes pour les financements du GPE, tels que le fonds à effet multiplicateur, et aide à sélectionner de manière transparente le cofinancement le plus approprié pour accéder au fonds à effet multiplicateur.
- Soutient les processus de requête de financement et facilite les contributions à intervalles convenus du groupe local des partenaires de l'éducation au processus d'élaboration du **programme de financement pour la transformation du système**, en veillant à la cohérence avec le pacte de partenariat.

La mise en œuvre et le suivi des financements du GPE :

- Coordonne avec les autorités nationales et l'agent partenaire pour fournir régulièrement (au moins deux fois par an) des **rapports sur l'état d'avancement** des financements du GPE au groupe local des partenaires de l'éducation afin de déterminer les aspects de l'exécution des financements qui affectent la mise en œuvre des politiques et des stratégies de réforme globales soutenues par le financement pour la transformation du système.
- Consulte les autorités nationales et l'agent partenaire pour s'assurer que les données probantes et les enseignements tirés de la mise en œuvre alimentent les **efforts plus importants déployés pour effectuer le suivi** de la réforme prioritaire.
- S'assure que le groupe local des partenaires de l'éducation est consulté sur les éventuelles **modifications** apportées aux financements avant que l'agent partenaire ne dépose la demande de modification au Secrétariat au nom des autorités nationales.
- Recherche des occasions de **s'associer à d'autres initiatives du GPE** dès que cela s'avère pertinent pour le processus de réforme, le dialogue sectoriel et l'apprentissage, notamment le Partage de connaissances et d'innovations du GPE (KIX), L'Éducation à voix haute, ainsi que les initiatives d'appui technique.
- Veille à ce que **l'examen de mi-parcours** du pacte de partenariat soit conçu pour produire les résultats nécessaires à la prise de décision concernant les financements du GPE en cours (comme l'évaluation des déclencheurs du financement complémentaire, le cas échéant) et

¹² [Directives relatives au processus de sélection des agents partenaires du GPE.](#)

les financements alloués au pays du GPE 2030 (notamment la définition des paramètres stratégiques d'un futur financement du GPE).

2.3. La communication avec le GPE

Des communications régulières et opportunes sont essentielles pour entretenir des relations de confiance et une collaboration sans faille. L'agence de coordination favorise une communication étroite entre le Secrétariat du GPE et un pays partenaire de la manière suivante :

- Communique avec le responsable de l'équipe pays du Secrétariat sur le **mode de fonctionnement du GPE**, les rôles et les responsabilités des principaux acteurs et la valeur ajoutée du GPE dans les processus au niveau des pays.
- **Tient le Secrétariat informé** des principales évolutions qui ont lieu dans le secteur de l'éducation d'un pays partenaire en partageant les procès-verbaux des réunions des groupes locaux des partenaires de l'éducation, les principaux rapports (dont les projets évolutifs) des analyses sectorielles de l'éducation, la progression de la planification, les rapports de mise en œuvre, les rapports de suivi conjoints et d'autres éléments clés provenant notamment d'autres partenaires du secteur de l'éducation.
- Aide à organiser des missions du GPE en collaboration avec le responsable de l'équipe pays.
- Transmet au Secrétariat des données et d'autres **informations propres au pays**, selon les besoins et conformément au rôle de l'agence de coordination.
- Informe le Secrétariat des changements intervenant dans l'agence de coordination (agence ou interlocuteur), en mettant en copie la nouvelle agence de coordination et en fournissant les nouvelles coordonnées pour assurer une transition en douceur dans la communication avec le Secrétariat du GPE.
- Veille, lorsqu'un nouveau ministre de l'Éducation est nommé, à ce que le Secrétariat soit rapidement informé du changement. L'agence de coordination partage cette responsabilité avec le chargé de liaison du pays partenaire¹³. De même, l'agence de coordination s'assure que tous les changements concernant le chargé de liaison soient communiqués au Secrétariat.
- Coordonne, si le pays n'est pas encore un pays partenaire du GPE, les premiers échanges entre les autorités nationales et le Secrétariat concernant l'adhésion au GPE.

¹³ Le **chargé de liaison du GPE** est nommé et dûment habilité par le ministre de l'Éducation pour servir d'interlocuteur principal du ministère pour les questions relatives au GPE. Le chargé de liaison doit posséder une connaissance parfaite de la Charte du GPE, du plan stratégique et du modèle opérationnel au niveau mondial, ainsi que de l'appui technique et financier au niveau national. Il doit faciliter la communication et la coordination de la participation du pays partenaire aux structures de gouvernance du GPE au sein de son propre ministère, ainsi qu'avec les autres membres du groupe constitutif.

II. MODÈLE ADAPTABLE

Cette partie fournit une structure et permet d'élaborer un mandat propre à chaque pays pour l'agence de coordination. Dans tous les cas, les rôles et les responsabilités de l'agence de coordination à l'égard de la coordination sectorielle, des financements du GPE et des communications (énumérés dans la première partie) doivent figurer dans le mandat et être adaptés à la propre situation du pays et à la nature des accords de coordination qui existent entre les autorités nationales et leurs partenaires de développement par l'intermédiaire du groupe local des partenaires de l'éducation ou d'autres structures.

*Cette adaptation doit être guidée par les **principes fondamentaux** qui consistent à promouvoir le leadership des pays, un partenariat inclusif, la responsabilité mutuelle, la transparence et de faibles coûts de transaction. Il peut être utile de consulter la foire aux questions figurant dans l'annexe 1 pour considérer les aspects pratiques du rôle de l'agence de coordination.*

1. Introduction

- Présenter brièvement le contexte, l'objectif et la portée du mandat.

2. Contexte et présentation

- Donner un bref aperçu de la situation du pays, en indiquant où se trouve le pays dans sa stratégie de transformation du système.
- Donner un bref aperçu et l'objectif du rôle de l'agence de coordination dans le pays, en se référant aux structures de coordination existantes.

3. Objectifs

- Préciser les principaux objectifs de la coordination dans le secteur de l'éducation en général et des activités associées au GPE dans le pays.

4. Rôles et responsabilités dans le cadre du dialogue sectoriel et des financements du GPE

- Décrire la façon dont les responsabilités seront partagées, si le rôle est partagé entre deux ou plusieurs agences.

5. Cadre de communication et de collaboration

- Décrire le cadre de collaboration avec le groupe local des partenaires de l'éducation, notamment les moyens de communication et les mécanismes de partage de l'information, en particulier sur les décisions et les dispositions déterminées par les préférences du pays partenaire ou les contraintes propres au contexte.

6. Développement des connaissances et mémoire institutionnelle

- Décrire brièvement toute demande en mentionnant les défis rencontrés par l'agence de coordination dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les réussites et les réalisations des agences de coordination précédentes.

7. Désignation de l'agence de coordination

- Indiquer la façon dont l'agence de coordination sera nommée et à quel moment.
- Décrire le processus de transfert lorsque les fonctions doivent être transférées d'une agence à l'autre.

ANNEXE 1. FOIRE AUX QUESTIONS

Les réponses aux questions ci-dessous ont pour objectif de **clarifier les similitudes et les différences** concernant les aspects pratiques de la préparation, la nomination et l'exercice du rôle de l'agence de coordination, ainsi que **d'informer au sujet des aides disponibles** et des compétences requises pour agir en qualité d'agence de coordination. Une fois encore, en cas de doute sur les pratiques, les principes fondamentaux, qui consistent à promouvoir le leadership des pays, un partenariat inclusif, la responsabilité mutuelle, la transparence et les faibles coûts de transaction, devraient aider à orienter le processus décisionnel.

1. Qui peut exercer la fonction d'agence de coordination ?

L'agence de coordination doit être une organisation dotée : i) d'une présence physique dans le pays, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où l'agence de coordination est située hors du pays partenaire, ce qui est souvent le cas dans les situations d'urgence ou de crise ; ii) d'une vaste expérience dans le secteur de l'éducation ; et iii) d'une grande motivation pour assumer ce rôle.

Toutes les agences qui sont intéressées par ce rôle doivent pouvoir manifester leur intérêt et être prises en considération (cf. question 4). Le président des partenaires techniques et financiers endosse souvent ce rôle, mais une organisation non gouvernementale ou une fondation philanthropique peut également exercer cette fonction. Les agences de coordination sont censées assumer ce rôle en leur qualité de partenaire du pays et de contributeur au secteur ou de partie prenante du secteur, et en tant que membre du GPE (le cas échéant).

En général, **une seule agence exerce ce rôle mais celui-ci est parfois partagé** entre deux ou plusieurs agences. Lorsque plusieurs agences assument ce rôle, il est essentiel que le mandat (cf. partie II) définisse clairement les fonctions des agences qui collaborent et la manière dont les agences sont censées partager les rôles et les responsabilités, collaborer et garantir à la fois l'efficacité et la réduction des coûts de transaction.

L'agence de coordination doit être une **autre agence que celle qui agit en qualité d'agent partenaire** afin d'éviter les conflits d'intérêts dans les questions relatives aux financements et de favoriser des rôles complémentaires et une responsabilité partagée pour garantir un partenariat efficace dans un pays partenaire et une prise de décision transparente, plutôt qu'un contrôle total par une seule agence. Ainsi, des roulements se produisent souvent lorsqu'un partenaire qui exerce le rôle d'agence de coordination souhaite devenir un agent partenaire du GPE. **Dans des cas exceptionnels**, l'agence de coordination et l'agent partenaire peuvent être les mêmes pendant les périodes de transition ou si le nombre de partenaires est restreint dans un pays.

Une agence qui est un **sous-traitant/organisme d'exécution des fonds du GPE** ne doit pas être exclue du rôle d'agence de coordination parce qu'elle gère une partie des fonds, à moins que cela ne l'empêche de gérer les ressources de manière appropriée et transparente. Cela peut nécessiter de mettre en place certaines mesures de sauvegarde.

2. Quelles sont les principales qualités d'une bonne agence de coordination ?

L'organisme qui souhaite devenir une agence de coordination doit être en mesure de mobiliser son **leadership, son personnel et ses capacités** afin d'accomplir efficacement les tâches qui lui incombent, ce qui requiert :

- Une excellente et profonde connaissance du secteur de l'éducation et du paysage des partenaires d'un pays partenaire.
- Des capacités organisationnelles suffisantes pour mener à bien les tâches qui consistent notamment à faciliter le dialogue sectoriel et la coordination des partenaires, ainsi qu'à soutenir le portefeuille de financements du GPE, depuis l'étape de concertation pour identifier le programme jusqu'à l'étape d'approbation, en passant par les activités de contrôle et de suivi.
- La capacité à communiquer régulièrement avec les autorités nationales (au nom du GPE) et avec l'ensemble des parties prenantes, ce qui implique notamment de disposer de la crédibilité nécessaire pour orienter les discussions en cas de besoin.
- La capacité à faciliter le programme et à créer des liens opérationnels axés sur des interventions conjointes et efficaces visant à favoriser la transformation du système éducatif.
- Des compétences relationnelles pour établir des relations et résoudre les conflits.
- Un appui suffisant de la part du siège pour accomplir les tâches citées ci-dessus.

3. Quelle aide est disponible pour exercer ce rôle ?

Le GPE met à la disposition des agences de coordination les différents types de soutien suivants :

- Le **responsable de l'équipe pays** nommé par le Secrétariat du GPE travaille en étroite collaboration avec les agences de coordination sur tous les aspects de la mise en application du modèle opérationnel du GPE, notamment la mise en œuvre et le suivi des financements et des pactes de partenariat du GPE. Cette personne est le principal chargé de liaison pour le pays auprès du Secrétariat du GPE. Elle est également en mesure de mobiliser d'autres équipes du GPE (thématiques, pôle d'expertise sur le genre, financements, KIX, L'Éducation à voix haute, gouvernance) et est disponible pour répondre à toutes les questions que l'agence de coordination pourrait avoir.
- Un **soutien financier** peut être obtenu par le biais du financement pour le renforcement des capacités du système et dans le cadre du financement alloué au pays partenaire, à savoir avec l'approbation du ministère de l'Éducation pour mobiliser le soutien de ce financement. Parmi les activités éligibles figurent notamment le soutien octroyé aux agences de coordination (ou aux ministères de l'Éducation et aux autres partenaires éligibles) pour faciliter la coordination et la gestion efficaces du groupe local des partenaires de l'éducation. De manière plus générale, le financement peut également servir à soutenir des activités visant à renforcer une action concertée ou des financements coordonnés, dans lesquelles l'agence joue souvent un rôle clé, à condition que le financement soit aligné sur les priorités du pacte de partenariat.
- Des **guides et des outils techniques** pour aider les agences de coordination à améliorer l'efficacité des groupes locaux des partenaires de l'éducation (cf. partie 2.1), ainsi que le

leadership et l'engagement profond de toutes les principales parties prenantes pour transformer l'éducation¹⁴.

- **L'apprentissage et les échanges entre pairs** : le Secrétariat a l'intention de créer un nouveau réseau d'échange de pratiques qui sera mis à l'essai en 2024 pour les nouvelles agences de coordination.

4. Comment les agences de coordination sont-elles désignées ?

La plupart des pays qui rejoignent le GPE ont déjà mis en place un mécanisme de coordination des partenaires de l'éducation (soit un groupe local des partenaires de l'éducation), généralement avec un partenaire de développement chef de file ou coordinateur qui facilite la collaboration entre les autorités nationales et ses partenaires. Le GPE s'efforcera toujours de renforcer avant tout les mécanismes existants. L'agence de coordination pour toutes les questions relatives au GPE est généralement la même agence, mais cela peut varier en fonction du contexte, comme indiqué ci-dessus. Cela permet d'éviter les doubles emplois et de s'assurer que les questions relatives au GPE font partie intégrante des mécanismes de coordination et de dialogue sectoriels existants. **Lorsqu'il n'existe pas de groupe local des partenaires de l'éducation**, le Secrétariat demandera au pays qui souhaite devenir membre du GPE : 1) de former un groupe local des partenaires de l'éducation ; et 2) de désigner une agence de coordination.

La **nomination d'une nouvelle agence de coordination** doit s'effectuer par l'intermédiaire du groupe local des partenaires de l'éducation afin de garantir la continuité, le consensus et la transparence. Pour ce faire, il est utile d'élaborer un mandat clair et propre au pays qui décrit les rôles et les responsabilités, notamment les principaux rôles pour les questions relatives au GPE (cf. partie II). Cela permettra de préciser les attentes et les dispositions spécifiques, telles que le partage des rôles, la durée du mandat, le soutien et tout autre domaine qui nécessite une attention particulière.

Plus important encore, le mandat partagé par le groupe local des partenaires de l'éducation est indispensable pour garantir un **processus de nomination transparent**. Celui-ci permet au ministère d'inviter les partenaires de développement (les agences bilatérales et multilatérales, les organisations non gouvernementales, les fondations privées et les organisations de la société civile) à manifester leur intérêt à devenir l'agence de coordination et à envisager toutes les possibilités. Par ailleurs, il permet aux partenaires de s'organiser, lorsque le moment est venu de désigner une nouvelle agence. Le choix des partenaires intéressés variera d'un pays à l'autre et le processus variera également d'un contexte à l'autre. Dans l'idéal, la désignation devrait résulter d'un consensus avec les partenaires, mais le ministère peut également participer au choix de l'agence de coordination, même si le groupe local des partenaires de l'éducation émet une proposition à la suite d'un consensus entre les partenaires.

Lors du transfert de responsabilités, une **bonne pratique consiste** à ce que l'agence sortante entreprenne un petit exercice d'évaluation des enseignements tirés, afin de permettre à la nouvelle agence de tirer parti de ces enseignements.

¹⁴ [Notes sur la coordination des actions pour transformer l'éducation.](#)

5. Quelle est la durée du mandat d'une agence de coordination ?

Le mandat de l'agence de coordination n'a pas de durée fixe, dès lors qu'il **dépend des mécanismes de coordination en vigueur dans le pays**, mais le rôle doit être considéré comme provisoire, c'est-à-dire pour une période déterminée. Les pays ont des dispositions différentes, certains travaillent avec un système de rotation de deux ans et d'autres ont recours à un arrangement en vertu duquel trois partenaires sont responsables à tour de rôle (responsable sortant, actuel et entrant). Dans d'autres pays, un partenaire assume le rôle d'agence de coordination pendant plusieurs années consécutives. Si plusieurs solutions existent, il est **recommandé d'alterner régulièrement** le rôle d'agent de coordination afin de partager la responsabilité entre les différents partenaires. L'arrangement dépend toujours de la situation du pays et de la solution qui lui convient le mieux.

6. Pourquoi s'acquitter du rôle d'agence de coordination ?

Les rôles et les responsabilités des agences de coordination sont variés et représentent une entreprise de grande envergure pour toutes les organisations. Cependant, les agences de coordination qui s'impliquent fortement dans les processus d'élaboration des politiques du pays, notamment les processus spécifiques au GPE, sont souvent **reconnues comme des catalyseurs** de progrès et de changements positifs dans le secteur.

Le niveau de communication et de collaboration de l'agence de coordination avec la communauté éducative et les partenaires peut entraîner des **interventions plus cohérentes, efficaces et percutantes**, ce qui génère une collaboration soutenue et un soutien mutuel pour les initiatives futures. Les avantages perçus de la communication et de la collaboration sont étroitement liés à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'éducation, ainsi qu'aux résultats obtenus dans les communautés ciblées.

ANNEXE 2. EXEMPLES ET TÉMOIGNAGES NATIONAUX

[Sera prochainement ajoutée dans la version finale]

CONTACT

information@globalpartnership.org

BUREAUX

Washington

701 18th St NW
2^e étage
Washington, DC 20006
États-Unis

Paris

66 Avenue d'Iéna
75116 Paris
France

Bruxelles

Avenue Marnix 17, 2^e étage
B-1000, Bruxelles
Belgique

Chennai

Global Infocity Park, Block C
11^e étage
40 MGR Salai, Perungudi
Chennai, Tamil Nadu 600096
Inde